

## Directive IED : la France peut-elle faire entendre sa voix dans l'élaboration des Conclusions sur les MTD ?

La directive UE n° 2010/75 du 24 novembre 2010, dite IED (Industrial Emission Directive), a opéré un véritable basculement par rapport à la directive CE n° 96/61 du 24 septembre 1996, dite IPPC (relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution), puisqu'elle crée un régime impératif pour les industriels établis sur le territoire français.

En effet, aux termes de la directive IED, les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) et les BREF (Best available techniques REference documents : documents de référence sur les MTD) ne sont plus considérés comme un simple référentiel.



Par Juliette Bril

Avocat Associée  
Cabinet Fairway

→ BDEI 1851

Les BREF ont ainsi pour objectif de créer un standard des niveaux d'émissions des activités industrielles entre tous les États Membres afin d'éviter notamment des distorsions de concurrence entre ces pays et d'atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement. Les BREF traitent, soit des activités industrielles spécifiques, soit ont une approche multisectorielle. Les BREF décrivent notamment les techniques utilisées, les émissions, les consommations et les techniques envisagées pour déterminer les MTD ainsi que les conclusions sur les MTD.

Avec la création des conclusions sur les MTD que doit adopter la Commission Européenne (ces « Conclusions » contiennent les parties des BREF consacrées aux MTD notamment leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission et les mesures de surveillance associés, les niveaux de consommation associés ainsi que, le cas échéant, les mesures appropriées pour la remise en état du site), les niveaux d'émission qui y sont associés deviennent des normes obligatoires sous réserve de l'adoption formelle de ces Conclusions et la publication d'une décision d'exécution de la Commission.

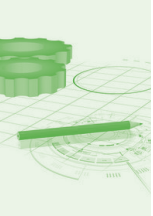
La directive IED a été transposée en droit français par une ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et principalement par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 codifiés sous les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du Code de l'environnement.

Le processus de Séville décrit ci-après (voir également Roudier S., L'élaboration des BREF, le processus de Séville, BDEI, Suppl. au n° 48/2013, n° 1678), permet donc l'élaboration de normes qui vont

directement s'imposer aux exploitants d'installations classées soumises à autorisation.

Comme l'ont souligné Jean-Pierre Boivin et Cyril Roger-Lacan dans leur entretien sur les enjeux de la directive IED (Boivin J.-P. et Roger-Lacan C., La directive IED : mise en perspective et enjeux, BDEI Suppl. au n° 48/2013, n° 1680), la France s'est longtemps sentie à l'abri des normes décidées par Bruxelles en matière d'installations classées estimant, à tort, que le droit français des installations classées était en avance sur l'Europe. La directive IPPC s'inspirant largement de la police des installations classées, il n'avait alors pas été jugé utile de réagir face à la création des MTD. Ceci n'avait néanmoins pas empêché la France de faire l'objet d'un recours en manquement aux obligations découlant de la directive IPPC par la Commission Européenne en 2011.

Avec la directive IED, l'Union Européenne a choisi d'imposer directement des normes aux États Membres : les Conclusions sur les MTD doivent être désormais prises en considération pour fixer des prescriptions pour les installations classées IED (les installations listées sous la rubrique 3 000 « Activités IED » de la Nomenclature des installations classées). Les MTD sont également prises en compte dans les arrêtés d'autorisation des installations classées soumises à autorisation qui ne sont pas IED puisqu'aux termes de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement, les prescriptions imposées à l'exploitant doivent « tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie [...] ».



Il convient d'ajouter que conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, dès qu'une seule installation classée est listée dans la rubrique « Activité IED », l'ensemble des installations classées du site qui sont liées directement à cette activité IED et sont susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution est également soumis aux prescriptions applicables aux installations IED. Selon l'INERIS, plus de 6 500 installations classées seraient ainsi concernées.

En pratique, dans les études d'impact et/ou dans les dossiers de réexamen (les nouveaux « bilans de fonctionnement »), le fonctionnement des installations classées doit être examiné en comparaison avec les MTD telles qu'elles ressortent des Conclusions. Les valeurs d'émission seront ainsi déterminées dans les arrêtés préfectoraux en fonction des MTD et les prescriptions en découlant seront prises par référence avec les Conclusions sur les MTD.

En outre, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être actualisé et la conformité des installations avec ses dispositions doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions relatives aux Conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (article R. 515-70-I du Code de l'environnement).

On voit donc tout l'enjeu pour les industriels français de participer à l'élaboration des MTD, de contribuer aux BREF et enfin, de peser sur la rédaction des Conclusions sur les MTD. En effet, s'ils ne veulent pas se voir imposer des normes contraignantes en matière d'émissions qu'ils n'auraient pas été en mesure de discuter et d'amender, les industriels et plus généralement les représentants français doivent faire entendre leur voix et participer au débat portant sur la création des MTD.

Dans cette optique, il convient d'examiner à quelle étape de la procédure d'élaboration des Conclusions sur les MTD, il est possible d'intervenir (I.) d'indiquer comment les Conclusions sur les MTD peuvent être amendées et les conditions dans lesquelles il est possible d'y déroger (II.) avant de souligner l'importance d'exercer suffisamment en amont une influence sur l'adoption des normes environnementales issues de la directive IED (III.).

## I.- LA PARTICIPATION DE LA FRANCE DANS L'ÉLABORATION DES CONCLUSIONS DES MTD

### A.- Rappel du processus d'élaboration et de révision des Conclusions des MTD

Les MTD sont définies à l'article 3 de la directive IED comme « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeur limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

Les échanges d'information entre les États Membres (par le biais des experts techniques les représentant), les industriels, les organisations non-gouvernementales ainsi que les services de la Commission sont résumés dans les BREF. Les Conclusions correspondent à la partie des BREF qui reflète le consensus technique auquel les parties prenantes sont arrivées.

En pratique, un groupe de travail technique (GTT) incluant des exploitants, des inspecteurs environnementaux, des représentants des organisations de protection de l'environnement est créé pour chacun des 35 secteurs industriels (visés à l'annexe I de la directive IED) afin d'élaborer les BREF et les Conclusions sur les MTD correspondants. La rédaction du BREF dure en moyenne 3 années. Le groupe de travail créé va ainsi examiner les problèmes environnementaux qui sont posés par l'activité en question, puis l'étude des techniques les plus adaptées pour résoudre ces problèmes avec une étude des niveaux de performance à atteindre, pour déterminer les MTD et *in fine* les niveaux d'émission pour le secteur industriel concerné.



**Seules les organisations européennes sont autorisées à participer au forum d'experts.**

Le projet final du BREF est ensuite présenté à un forum d'experts. Ce forum se réunit et rend un avis sur le BREF proposé. Seulement six réunions ont été organisées depuis mars 2011. Tout État membre peut participer aux réunions ainsi que certains autres États qui ne font pas partie de l'Union Européenne. Les participants qui ne sont pas des États Membres sont nommés par le Directeur Général de la Direction Générale Environnementale de la Commission.

Lors de ces réunions, les organismes de protection de l'environnement ont été uniquement représentés par le Bureau Européen de l'Environnement (créé en 1974, il représente plus de 140 organisations non gouvernementales de protection de l'environnement dans plus de 31 pays).

La représentation des industriels a quant à elle évolué en fonction du sujet du BREF en question et les organisations suivantes ont participé aux réunions : ACEA (automobile), AVEC-Poultry (volaille), BUSINESSEUROPE (association patronale), CEWEP (énergie), CEFIC (industrie chimique), CEMBUREAU (ciment), CEPI (papier), CERAME-UNIE (céramique), CLITRAVI (viande), COGEN Europe (énergie), CONCAWE (industrie pétrolière), COTANCE (cuir), CPIV (industrie du verre), EPPSA (centrales électriques), ES-WET (énergie), EUCOPRO (énergie), EURELECTRIC (industrie électrique), EURITS (incinération des déchets), EUROCHLOR (chlore), EUROFER (fer), EUROMETAUX (métaux), EUROMINES (industrie minière), EUROMOT (combustion), EUROPIA (industrie pétrolière), EUTURBINES (turbines à gaz et à vapeur), FEAD (déchets), INTERGRAF (imprimerie) et ORGALIME (énergie). On notera que seules les organisations européennes sont autorisées à participer au forum d'experts, ce qui explique qu'aucun organisme français n'ait participé aux réunions. Les industriels français doivent donc veiller à être présents au sein des organisations européennes.

Un vote à la majorité qualifiée des États Membres (la démographie des États Membres est prise en compte dans le vote, le nombre de voix de chaque État Membre dépendant du nombre d'habitants) permet de valider les Conclusions MTD qui sont ensuite adoptées par la Commission et publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne. Dans un délai de 4 ans à compter de leurs publications, les installations concernées doivent ensuite respecter les valeurs limite d'émission (VLE) fondées sur les MTD.

À ce jour, six Conclusions sur les MTD ont été adoptées par la Commission dans les domaines suivants : fabrication du verre, sidérurgie, tannage des peaux, production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, production de chlore et de soude, raffinage de pétrole et de gaz.

Les BREF doivent être révisés tous les 8 ans au plus tard selon le même processus afin de prendre en compte les évolutions scientifiques.

## B.- Les étapes clés permettant la participation de la France et des industriels français

### 1) Au niveau du Groupe de Travail Technique (GTT)

Le GTT est organisé par la Commission européenne.

Dans le cadre de chaque GTT, la France a la possibilité de participer par le biais des représentants des exploitants, des inspecteurs environnementaux, ou des représentants des organisations de protection de l'environnement. Pour leur part, les fédérations professionnelles doivent y intervenir en missionnant leurs experts techniques et en prenant en compte le fait que toutes les discussions et leurs comptes-rendu sont en langue anglaise (les dossiers BREF sont téléchargeables sur le site du bureau européen de prévention et de réduction intégrées de la pollution dit bureau européen IPPC, uniquement en anglais, seuls des résumés sont proposés en français). La participation des industriels français à ce stade du processus est essentielle car c'est dans le cadre du GTT que les projets de BREF et donc des Conclusions des MTD seront élaborés puis révisés.

### 2) Au niveau du Forum

Le Forum est également organisé par la Commission européenne qui coordonne l'échange des informations entre les États Membres et les industriels à travers le bureau européen IPPC. La France a la faculté de donner son avis sur les projets de BREF au niveau du Forum. Ces observations sont retranscrites de façon anonyme dans l'avis du Forum, lequel est rendu public par la Commission, et peuvent surtout avoir une influence sur le vote final du Forum (avis favorable ou négatif) sur le BREF en question et les MTD qu'il comprend. Il convient d'ailleurs de préciser que c'est la Commission sur proposition du Forum qui décide de l'opportunité de réviser les BREF.

La Commission va ainsi tenir compte de cet avis avant de soumettre les Conclusions MTD au vote des États Membres.

À titre d'illustration, pour le dernier BREF sur les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique, datant de juillet 2014, le Conseil Européen de l'Industrie Chimique (CEFIC), le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et les Pays-Bas ont tous émis des avis dissidents sur certaines meilleures techniques disponibles définies dans ce BREF.

En l'espèce, les objections ainsi formulées n'ont pas eu pour effet de modifier les MTD mais elles pourront être prises en compte dans le cadre de la prochaine révision du BREF.

### 3) Au niveau du Comité

Les conclusions sur les MTD sont adoptées par la Commission par référence aux MTD prévues dans les BREF. Cette compétence lui est attribuée en vertu de l'article 13-5° et de l'article 75 de la directive IED. Les règles de procédure que doit respecter la Commission sont contenues dans un document rendu public par la Commission (*Rules of Procedure for the Industrial Emissions Directive (IED) Art. 75 Committee*).

La Commission nomme un groupe d'experts pour l'aider dans la préparation des Conclusions sur les MTD. La France ne comprend qu'un seul représentant dans ce groupe, alors qu'à titre de comparaison, la Belgique et le Portugal y ont respectivement quatre et trois représentants. La représentation française au sein du groupe d'experts pourrait donc être renforcée. Ce groupe est distinct du comité cité ci-après.

La Commission convoque un comité au sein duquel chaque État Membre est considéré comme membre et a ainsi un droit de vote. Une fois le projet de Conclusions sur les MTD rédigé, il est présenté par la Commission audit comité afin d'obtenir l'avis de ce dernier. Une fois le projet de décision adopté (obligatoirement à la majorité qualifiée), le Bureau européen IPPC modifie, le cas échéant, le BREF pour l'aligner sur la décision prise par le comité. La décision est ensuite publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne (Déc. d'exécution n° 2012/119/UE, 10 févr. 2012, établissant les lignes directrices sur la collecte de données, sur l'élaboration de documents de référence MTD et sur leur assurance qualité, visées par la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, art. 1.21).

La France peut donc influencer sur les Conclusions sur les MTD au sein de ce comité. Chaque État Membre étant membre de droit de ce comité, la France a la faculté de rallier d'autres États Membres du comité à sa position si le projet de Conclusions sur les MDT ne lui semble pas approprié. Le vote se déroulant à la majorité qualifiée, c'est à ce stade qu'il est encore possible d'exercer une influence importante dans le cas où les interventions dans le GTT ou le Forum n'ont pas permis d'atteindre les objectifs visés.

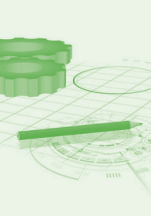
## II.- LES MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AP-PORTÉES AUX MTD ET AUX CONCLUSIONS SUR LES MTD

### A.- Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive IED


On rappellera qu'une directive instaure une obligation de résultat mais laisse les États libres quant aux mesures à prendre pour y parvenir. La France est cependant restée très proche du texte original dans sa transposition de la directive IED par l'ordonnance du 5 janvier 2012 et le décret du 2 mai 2013 précités.

En effet, l'un des objectifs de la directive IED est de placer les MTD au sein de la réglementation des ICPE. Ainsi, la directive prévoit que « les conditions d'autorisation [doivent être] définies sur la base des meilleures techniques disponibles ».

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a repris cette obligation dans un nouvel article L. 515-28 du Code de l'environnement qui précise que les conditions d'installation et d'exploitation des installations



énumérées à l'annexe I de la directive IED sont fixées « de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques ». Plus encore, l'article R. 512-65 du Code de l'environnement prévoit que « sans préjudice de l'article R. 512-28, les valeurs limites d'émission [...] sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique » en reprenant les termes de l'article 15 de la directive IED.

 Depuis le 7 janvier 2014, il est possible de déroger à l'application des MTD dans deux cas de figure.

Par ailleurs, l'article R. 515-62 du Code de l'environnement reprend la formulation du considérant 13 de la directive en disposant que « sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-28, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation ».

Les dérogations prévues par la directive ont également été prises dans le cadre de sa transposition par la France.

Le considérant 15 de la directive IED prévoit que l'autorité compétente de chaque État Membre peut décider de fixer des limites d'émission s'écartant des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles en termes de valeur, de périodes, de conditions et de référence appliquées, pour autant qu'il peut être démontré que ces émissions n'ont pas dépassé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Cette faculté a été reprise en droit interne puisque l'article R. 515-59 du Code de l'environnement prévoit qu'en matière d'installations classées IED, « si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ou s'il considère que ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition ».

Depuis le 7 janvier 2014 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 précité), il est possible de déroger à l'application des MTD dans deux cas de figure.

D'une part, aux termes de l'article R. 515-68, I du Code de l'environnement, tout exploitant peut demander que les valeurs limites d'émission applicables à son activité excèdent, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, lorsque l'obtention des niveaux d'émissions associés aux MTD est de nature à entraîner une hausse disproportionnée des coûts, au regard des avantages pour l'environnement, en raison soit de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, soit des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

En outre, il convient de rappeler que pour la mise en œuvre de cette dérogation, non seulement l'administration doit définir le principe de proportionnalité applicable en l'espèce mais il est également nécessaire qu'elle rende public les raisons pour lesquelles elle accorde la dérogation, le Préfet devant les préciser en annexe de l'arrêté d'autorisation. De surcroît, la dérogation accordée est réexaminée lors de chaque examen périodique. Dans ces conditions, la faculté pour les exploitants d'obtenir une dérogation aux niveaux d'émissions associés aux MTD apparaît limitée.

D'autre part, l'article R. 515-69 du Code de l'environnement permet à l'exploitant de déroger aux valeurs limites d'émission décrites dans les Conclusions sur les MTD en cas d'expérimentation et d'utilisation de techniques émergentes mais uniquement pour une durée totale ne dépassant pas neuf mois. Afin d'obtenir cette dérogation, l'exploitant doit préparer un dossier technique lui permettant de justifier l'utilisation de techniques émergentes. Au terme de ce délai, les valeurs limites d'émission devront toutefois être respectées.

## B.- Dans le cadre des recours contre l'application des MTD

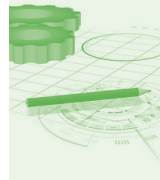
Il n'existe à ce jour que peu de jurisprudence dans le domaine des MTD mais les litiges dans lesquels elles ont été mises en cause tendent déjà à montrer que les industriels peuvent exercer des contentieux contre des Conclusions sur les MTD qu'ils estiment critiquables et qu'inversement les tiers peuvent se fonder sur leur méconnaissance pour tenter de remettre en cause l'autorisation d'exploiter, ce qui illustre bien la nécessité de participer, en amont, à la définition de MTD qui soient proportionnées aux enjeux.

### 1) La jurisprudence européenne

Dans deux affaires identiques, des sociétés espagnoles et grecques ont demandé, d'une part, l'annulation d'un chapitre de BREF et, d'autre part, l'annulation des Conclusions sur les MTD.

Ainsi, dans une affaire du 10 mars 2014, les requérantes demandaient l'annulation d'un chapitre du BREF concernant les industries de fabrication du ciment, de la chaux et de la magnésie (TPICE, ord 10 mars 2014, aff. T-430/10). Le BREF avait été adopté le 18 mai 2010 avant l'adoption de la directive IED. De nouvelles Conclusions sur les MTD pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium conformément à l'article 13 de la directive IED ayant été adoptées en date du 26 mars 2013, les parties se sont déclarées satisfaites de la modification des Conclusions sur les MTD et se sont désistées de leur recours.

Dans le second volet de cette affaire (TPICE, ord. 10 mars 2014, aff. T-158/11), les requérantes demandaient l'annulation des conclusions sur les MTD que la Commission avait publiées sous l'ancien régime en estimant notamment que ces conclusions sur les MTD (figurant à la section 3.5 du « document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries du ciment, de la chaux et de la magnésie », JOUE, C 166, p.5) ne pouvaient leur être directement opposables si la procédure d'élaboration et de vote nouvellement créée par l'article 13 de la directive IED n'avait pas pu être mise en place. Toutefois, comme précédemment, les parties se désistent de leur recours estimant que les nouvelles Conclusions sur les MTD répondaient à leur requête.



Dans ces deux affaires, le Tribunal de première instance de l'Union Européenne n'a donc pas eu à statuer au fond en raison du désistement des parties, mais il peut être considéré que les requérantes avaient un intérêt leur donnant qualité à agir et avaient la faculté de demander l'annulation du BREF ou des Conclusions sur les MTD devant le Tribunal.

En outre, l'action des parties a pu être la cause principale de la modification des Conclusions par la Commission. Il s'agit donc d'un moyen d'action à la disposition des industriels pour faire modifier les Conclusions sur les MTD.

## 2) La jurisprudence française

Dans une affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, un riverain avait attaqué un arrêté d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets ménagers au motif notamment que ledit arrêté n'aurait pas pris en compte les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (CAA, 10 juin 2011, n° 09MA01837).

La Cour a estimé qu'en se bornant à faire valoir que les riverains de l'exploitation se seraient plaints par voie de presse des odeurs générées par l'exploitation, le requérant n'établissait pas que les prescriptions fixées par l'arrêté ne prenaient pas en compte les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable. En particulier, s'agissant des nuisances olfactives, l'arrêté prévoyait que les installations devaient être équipées d'un réseau d'extraction d'air relié à une unité de désodorisation comprenant des biofiltres faisant l'objet de contrôles réguliers et qu'étaient interdits les rejets directs dans l'atmosphère sans traitement préalable qui ne respecteraient pas des valeurs limites fixées par l'arrêté.

Dans cette affaire, la Cour a par conséquent considéré qu'il n'était pas établi que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation seraient insuffisantes au regard des meilleures techniques disponibles.

Dans un autre arrêt, le Conseil d'État avait été saisi d'une demande en annulation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers au motif notamment qu'une des prescriptions imposées (l'emploi de biofiltres) ne pouvait être considérée comme une meilleure technique disponible. Le Conseil d'État a estimé qu'il n'était pas établi que l'emploi de biofiltres ne constituait pas une des meilleures techniques disponibles (CE, 25 juin 2012, n° 338601).

Dans ces deux affaires, si les requérants n'ont pas réussi à prouver que les prescriptions des arrêtés d'autorisation ne reprenaient

pas les meilleures techniques disponibles, il n'en demeure pas moins que des Conclusions sur les MTD peuvent potentiellement, compte tenu des contraintes qu'elles induisent, fragiliser l'autorisation d'exploiter et, au-delà, la pérennité même de sites industriels, ce qui atteste de la nécessité de participer de manière active au processus d'élaboration des Conclusions.



*Dans cette affaire, la Cour a par conséquent considéré qu'il n'était pas établi que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation seraient insuffisantes au regard des meilleures techniques disponibles.*

## III.- LES PISTES À EXPLORER POUR INFLUER SUR LES CONCLUSIONS SUR LES MTD

Comme évoqué précédemment, il est possible d'exercer une influence au stade de l'élaboration des MTD et de la rédaction des BREF et des Conclusions sur les MTD. Mais, une fois les Conclusions sur les MTD élaborées, il est extrêmement difficile d'en obtenir la modification sauf à attendre la révision de celles-ci tous les huit ans. En outre, les tribunaux français seront *a priori* peu enclins à entrer dans le débat de savoir si telle technique peut être, ou non, considérée comme une MTD et il est donc peu probable que les Conclusions sur les MTD une fois intégrées dans les arrêtés d'exploitation soient remises en question.

Comme le proposait Serge Roudier dans son article précité, il est donc nécessaire que la France intervienne à tous les stades de la procédure d'élaboration puis du vote des Conclusions sur les MTD, notamment en créant des groupes miroirs des GTT en France afin de parvenir à des positions communes partagées entre les industriels et l'État qui puissent être défendues lors des discussions menées à Séville. Ce groupe miroir pourrait également produire une documentation scientifique qui serait destinée aux services de la Commission européenne. Ce travail devrait être évidemment effectué en langue anglaise.

Si la France ne prend pas la mesure des effets directs que les Conclusions sur les MTD vont avoir sur l'industrie française en participant activement à leur élaboration, elle prend le risque de se voir écartée du débat scientifique et de laisser la Commission décider seule des prescriptions imposées aux industriels établis sur le territoire national. ■

## INSTALLATIONS CLASSÉES : UNE NOUVELLE DISTRIBUTION DES RÔLES ?

54

B I M E S T R I E L

Décembre  
2014

- |    |   |    |  |
|----|---|----|--|
| 5  | <p><b>Directive IED : la France peut-elle faire entendre sa voix dans l'élaboration des Conclusions sur les MTD?</b><br/><i>Par Juliette Bril</i></p> | 21 | <p><b>Le certificat de projet : vraie simplification ?</b><br/><i>Par Marie-Pierre Maitre</i></p>                                    |
| 10 | <p><b>Le ministre, le préfet et les installations classées</b><br/><i>Regards croisés</i><br/><i>De Jean-Pierre Boivin et Michel Baucomont</i></p>    | 27 | <p><b>Le principe de participation du public</b><br/><i>Par Malik Memlouk</i></p>  |
| 15 | <p><b>Le juge et l'exploitant</b><br/><i>Par Xavier de Lesquen</i></p>  | 33 | <p><b>Le tiers demandeur : l'émergence d'un nouveau débiteur de l'obligation de remise en état</b><br/><i>Par Arnaud Souchon</i></p> |
|    |   | 39 | <p><b>Les secteurs d'informations sur les sols</b><br/><i>Par Olivier Herrnberger</i></p>  |

